



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-06-23-005
modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008
et fixant de nouvelles prescriptions pour l'établissement de la S.A. CREUZET Aéronautique
implanté à Marmande au lieu-dit « Beyssac »

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les directives n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dites directives SEVESO II et III ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

VU la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses Livres I^{er} et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (1) et (2) de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

VU le libellé de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques abrogeant et remplaçant notamment, à compter du 20 avril 2016, le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n°4802** ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n°2561** ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n°2563** ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n°4440) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces métalliques par la S.A. CREUZET Aéronautique dans son établissement sis 94, rue Robert Creuzet à MARMANDE (47200) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-15 du 21 décembre 2009 portant sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.A. CREUZET Aéronautique à Marmande à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-285-0005 du 11 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – surveillance pérenne – de la société CREUZET Aéronautique à Marmande, usine de Beyssac ;

VU le courrier préfectoral du 5 juin 2014 complétant le tableau de classement des activités de l'établissement de la S.A. CREUZET Aéronautique sis 94, rue Robert Creuzet à MARMANDE (47200) par la nouvelle rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier préfectoral du 5 juillet 2016 donnant acte à la S.A. CREUZET Aéronautique du bénéfice de l'antériorité pour ses installations classées selon les rubriques 4110.2, 4120.2, 4310, 4320, 4331, 4511, 4440, 4510, 4511, 4719, 4725 et 4802 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration effectuée par l'exploitant le 30 juillet 2014 relative à la suppression d'une activité de traitement thermique par fours à bain de sels ;

VU la demande présentée le 6 août 2015 et complétée le 21 avril 2017 par la S.A. CREUZET Aéronautique, dont le siège social est situé 94, rue Robert Creuzet à MARMANDE (47200) en vue d'être autorisée à étendre l'activité de son établissement, sis à la même adresse que son siège social, à un nouveau bâtiment de 3 244 m², dénommé bâtiment P et construit à cet effet ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 avril 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message du 21 avril 2017 ;

VU le rapport et les propositions du 25 avril 2017 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 mai 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'au vu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, les installations et activités de l'établissement de Marmande « Beyssac » de la S.A. CREUZET Aéronautique relèvent, au titre de la nomenclature des installations classées, du régime d'autorisation pour les rubriques n°2565.2, 3260 et 4110.2 et du régime d'enregistrement pour la rubrique n°2560-B ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la S.A. CREUZET Aéronautique ne modifient pas les rubriques de classement pour lesquelles le site relève du régime d'autorisation ou du régime d'enregistrement ;

CONSIDERANT que ces modifications n'entraînent le dépassement d'aucun des seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que ces modifications n'entraînent pas d'impact ou de risques supplémentaires vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement par rapport à ceux pris en compte dans les études d'impact et de dangers précédemment remises à l'administration ;

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des installations et de leurs conditions d'exploitation au regard des dispositions de l'article R.512-33 II° du code de l'Environnement applicable jusqu'au 28 février 2017, puis de l'article R.181-46 du même code, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou supérieurs à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation initial fourni le 5 décembre 2005 et complété le 2 avril 2007 à l'appui de la demande d'autorisation, objet de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions légales de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de Marmande « Beyssac » de la S.A. CREUZET Aéronautique sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 . Modification des conditions d'exploitation

L'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé, portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces métalliques par la S.A. CREUZET Aéronautique dans son établissement sis 94, rue Robert Creuzet à MARMANDE (47200) est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement mentionné au tableau de l'article 2.2 de l'arrêté mentionné au 1^{er} alinéa est étendu aux parcelles suivantes :

- lieu-dit « Beyssac » section IX n°235 et n°238.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation, mentionnée à l'article 2.3 de l'arrêté mentionné au 1^{er} alinéa est portée à 74 140 m² (ajout de 14 140 m²). La superficie bâtie est de 30 459 m² pour l'ensemble de l'établissement (ajout de 3 244 m²).

L'implantation d'un nouvel atelier dénommé « bâtiment P » dédié au travail mécanique, au traitement thermique, à la soudure et au dégraissage des métaux et alliages est autorisée dans la zone d'extension de l'emprise de l'établissement sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 . Classement administratif de l'établissement

Le tableau de classement de l'établissement, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé, modifié par les courriers préfectoraux susvisés des 5 juin 2014 et 5 juillet 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques ou quantité autorisée	Régime *
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	89 150 litres	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes		A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	0,3 t (Acide fluorhydrique)	A
2560-B.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	3 500 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	34 fours	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1 025 litres	DC

2565.4	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	4 000 litres	DC
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2 MW	DC
2921.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	850 kW	DC
2940.1.b	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,..), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres</p>	150 l	DC
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies	5,8 t	D

	d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	(Bains et déchets d'attaque macrographite et de dissolution chimique)	
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3 t	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 t (Concentrats et déchets alcalins)	DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	682,6 kg	D
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	50 m ³	N C
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur ou égal à 100 t	4 t	N C
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW	< 20 kW	N C
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	0,2 t	N C

4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	0,2 t (WD40 et D18A)	N C
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	3,1 t (Bains et produits de protection temporaire)	N C
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	8 t (produits utilisés dans les bains sulfochromiques et huile soluble d'usinage)	N C
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	25 kg (bouteilles d'acétylène)	N C
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	0,3 t (bouteilles d'oxygène)	N C

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

ARTICLE 3 . Implantation, accessibilité et dispositions constructives

Sans préjudice des règles d'urbanisme applicables, le bâtiment P, mentionné à l'article 1^{er}, est implanté et construit selon les dispositions suivantes :

3.1 Implantation

Le bâtiment P est implanté sur la zone mentionnée à l'article 1^{er}, selon les règles d'urbanismes en vigueur, et à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

3.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Voie « engins » :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Voie « échelle » :

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie ci-avant.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent

toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

3.3 Dispositions constructives

Le bâtiment P respecte les dispositions constructives suivantes :

- superficie bâtie : 3 254 m²,
- hauteur maximale extérieure : 10,24 m.

Locaux à risque d'incendie :

À l'intérieur du bâtiment, les locaux à risque d'incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1,
- murs extérieurs : REI 90,
- murs séparatifs : REI 90,
- planchers/sol : REI 90,
- portes et fermetures : EI 90,
- toitures et couvertures de toiture incombustibles, classe BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les autres dispositions applicables sont incluses dans le dossier de demande déposé par l'exploitant.

3.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié susvisé relatif à la réglementation du travail. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 susvisé et aux textes réglementaires pris en application,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées,
- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

3.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 4 . Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé sont complétées comme suit :

4.1 Conduits et installations raccordés

Le tableau figurant à l'article 20.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé est modifié comme suit pour le bâtiment P : «

Rejet n°	Installations raccordées	Débit minimal/ puissance	Combustible	Hauteur minimale du rejet	Vitesse minimale d'éjection
10	Application de graphite	1 600 m³/h	/	10 m	/
11	finition	12 000 m³/h	/	10 m	/

»

4.2 Dispositifs de traitement des émissions

Il est introduit à l'article 20.3 « Dispositifs de traitement des émissions » de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé un point 20.3.3 :

« 20.3.3 – des installations du bâtiment P

Pour les rejets n°10 et n°11 mentionnés au point 4.1, le système de filtration des effluents mis en place permet de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Condition	Valeur limite d'émission (mg/m³)
Poussières totales	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100
	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40

»

ARTICLE 5 . Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé sont complétées comme suit :

5.1 Consommation d'eau

Le tableau figurant à l'article 21.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé est modifié comme suit : «

Ressource	Débit maximal horaire	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière en épisode de sécheresse
Réseau public d'eau pluviale et forages	30 m³/h	71 000 m³	250 m³/jour

La répartition des prélèvements d'eau entre « réseau AEP », « nappe alluviale » et « forage profond » précisée au 3 dernières lignes du même tableau n'est pas modifiée.

La consommation d'eau supplémentaire du bâtiment P est réduite par la réutilisation des eaux de dégraissage du karcher, des bacs de trempe, et des nettoyages des pistolets de formage, récupérées par la mise en place d'un évapo-concentrateur. Les condensats sont traités dans une filière de valorisation des déchets. »

5.2 Réseaux de récupération des effluents aqueux

Le tableau figurant à l'article 22.6.1 (titre V) de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé est complété comme suit :

Bâtiments de provenance	Nature des effluents	Volume maximal (m³/jour)	Traitement	Stockage tampon (m³)	Débit rejet (l/s)	N° *	Destination finale
Bâtiment P	Eaux pluviales non polluées (toitures)	/	/	940	/	1	Réseau d'eaux pluviales
	Eaux de ruissellement des voiries		Débourbeur et séparateur d'hydrocarbures classe 1 (5 mg/l)				
	Eaux domestiques	2 m³/h	/	/	/	9	Réseaux d'eaux usées de la ville de Marmande rue Stéphane Hessel
	Eaux de traitement	Aucun rejet : traitement par évapo-concentrateur ou filière déchets					

« * numéro de rejet identifié dans le dossier de demande »

ARTICLE 6 . Gestion des déchets

Les dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé sont complétées comme suit :

6.1 Déchets produits par l'établissement

Le tableau figurant à l'article 24.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant: «

Type de déchets	Description	Mode d'élimination	Élimination maximale annuelle
Déchets non dangereux	Déchets métalliques	Valorisation	900 t
	Bois, papier, carton, plastiques	Valorisation	200 t
	Déchets non valorisables	Stockage	100 t
Déchets dangereux solides	Boues d'hydroxydes	Traitement physico-chimique	200 t
	Autres déchets dangereux solides	Incinération	80 t
Déchets dangereux liquides	Bains usés de traitement de surface	Incinération	700 t
	Huiles usagées	Incinération	200 t
	Autres déchets dangereux liquides	Incinération	50 t

»

ARTICLE 7 . Prévention des risques technologiques

Outre les prescriptions du présent article, les dispositions du titre VIII de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé s'appliquent également aux installations concernées et aux activités du bâtiment P.

7.1 Protection contre les effets de la foudre

Au vu de la section III « dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations classées de l'établissement pour lesquelles le site relève du régime d'autorisation : rubriques 2565 et 4110.

7.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment P est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
3. d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
4. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8 . Prévention des nuisances sonores

Les dispositions de l'article 39 (titre X) de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé sont complétées comme suit :

« L'exploitant fera réaliser, à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores et un calcul des émergences, au niveau des 6 points repérés sur le plan annexé, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

La méthode de référence est fixée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé mentionné à l'article 39.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008.

Une copie des résultats sera communiquée dès réception à l'inspection en charge des installations classées. »

ARTICLE 9 . Prescriptions complémentaires relatives aux installations classées selon la rubrique 2560

9.1 Dispositions constructives

Dans le bâtiment P, les locaux abritant l'installation classée selon la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) doivent respecter les prescriptions l'article 3 du présent arrêté (point 3.3).

9.2 Nettoyage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 10 . Prescriptions complémentaires relatives aux installations classées selon la rubrique 2561

10.1 Dispositions constructives

Dans le bâtiment P, les locaux abritant l'installation classée selon la rubrique 2561 (fours) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120,
- toitures et couvertures de toiture incombustibles, classe BROOF (t3),
- porte donnant vers l'extérieur EI 30.

À défaut de mur REI 120 séparant ces installations des machines de travail mécanique des métaux, aucune substance ou matière inflammable ou combustible ne sera déposée sur une distance minimale de 10 mètres autour d'elles.

ARTICLE 11 . Prescriptions complémentaires relatives aux installations classées selon la rubrique 2563

11.1 Dispositions constructives

Dans le bâtiment P, les locaux abritant l'installation classée selon la rubrique 2563 présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustibles).

Les locaux à risque d'incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et séparatifs REI 90,
- plancher haut REI 90,
- toitures et couvertures de toiture incombustibles, classe BROOF (t3),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90.

11.2 Rétentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

11.3 Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau lors des opérations de dégraissage lessiviel.

ARTICLE 12 . Récapitulatif des documents à transmettre

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 31 janvier 2008 modifié et 28 avril 2014 susvisés ; l'exploitant effectue :

- une transmission par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, des résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé et les arrêtés le complétant, dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés ; sauf impossibilité technique. Lorsque cette impossibilité est avérée, l'exploitant transmet ces résultats dans les mêmes délais à l'inspection en charge des installations classées ;
- une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de son établissement dans le registre de données électroniques mis en œuvre par le « ministre en charge des installations classées », selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé et ses annexes. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé

pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Les résultats de l'autosurveillance sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 13 . Cessation d'activité

I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du même code (actuellement les articles R.512-39-2 et R. 512-39-3).

ARTICLE 14 . Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'ensemble de l'établissement de MARMANDE, lieu-dit « Beyssac », de la S.A. CREUZET Aéronautique, sauf indication contraire explicite, ainsi qu'aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de l'établissement classées selon cette rubrique.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé et les arrêtés le complétant (y compris le présent arrêté).

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé demeurent applicables, à l'exception de l'article 31.2 « fours à bain de sel » qui est supprimé au vu de l'arrêt de ces installations déclaré le 30 juillet 2014.

ARTICLE 15 . Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marmande et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marmande pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 16 . Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 17 . Notifications et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Le Sous-Préfet de MARMANDE,
Le Directeur Régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Marmande et à la S.A. CREUZET Aéronautique à son adresse postale du 94, rue Robert Creuzet, 47200 MARMANDE.

Agen, le **23 JUIN 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE

Table des matières

ARTICLE 1 .Modification des conditions d'exploitation.....	4
ARTICLE 2 .Classement administratif de l'établissement.....	5
ARTICLE 3 .Implantation, accessibilité et dispositions constructives.....	8
3.1 Implantation.....	8
3.2 Accessibilité.....	8
3.3 Dispositions constructives.....	10
3.4 Installations électriques.....	11
3.5 Ventilation.....	11
ARTICLE 4 .Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
4.1 Conduits et installations raccordés.....	12
4.2 Dispositifs de traitement des émissions.....	12
ARTICLE 5 .Prévention de la pollution des eaux.....	12
5.1 Consommation d'eau.....	12
5.2 Réseaux de récupération des effluents aqueux.....	12
ARTICLE 6 .Gestion des déchets.....	13
6.1 Déchets produits par l'établissement.....	13
ARTICLE 7 .Prévention des risques technologiques.....	14
7.1 Protection contre les effets de la foudre.....	14
7.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
ARTICLE 8 .Prévention des nuisances sonores.....	14
ARTICLE 9 .Prescriptions complémentaires relatives aux installations classées selon la rubrique 2560.....	15
9.1 Dispositions constructives.....	15
9.2 Nettoyage.....	15
ARTICLE 10 .Prescriptions complémentaires relatives aux installations classées selon la rubrique 2561.....	15
10.1 Dispositions constructives.....	15
ARTICLE 11 .Prescriptions complémentaires relatives aux installations classées selon la rubrique 2563.....	15
11.1 Dispositions constructives.....	15
11.2 Rétentions.....	16
11.3 Consommation d'eau.....	16
ARTICLE 12 .Récapitulatif des documents à transmettre.....	16
ARTICLE 13 .Cessation d'activité.....	17
ARTICLE 14 .Application.....	17
ARTICLE 15 .Mesures de publicité.....	17
ARTICLE 16 .Délais et voies de recours.....	18
ARTICLE 17 .Notifications et exécution.....	18

**Implantation des points de mesure de bruit
(niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les ZER)**



